



SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) . . .

Page

207

Organisation des travaux 207

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) [A/5937]

1. M. BLIX (Suède), rapporteur du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, répondant de façon plus détaillée au représentant de l'Iran, qui, à la 871^{ème} séance, avait demandé

pourquoi le Comité spécial avait adopté par un vote le document sur le principe du non-emploi de la force, alors qu'il semblait avoir généralement pris ses décisions à l'unanimité, déclare que le Comité spécial n'a jamais décidé formellement d'appliquer la règle de l'unanimité et qu'à plusieurs reprises il a en fait pris par voie de vote des décisions sur des questions de procédure telles que celle mentionnée par le représentant de l'Iran. En revanche, le Comité de rédaction, créé par la résolution qui figure au paragraphe 12 du rapport du Comité spécial (A/5746), a pris ses décisions à l'unanimité et, bien que le Comité spécial n'ait jamais formellement décidé d'accepter les conclusions du Comité de rédaction et de les inclure dans ses propres conclusions, le fait est qu'il n'a pas tenté d'adopter par un vote à la majorité des conclusions sur lesquelles l'unanimité ne s'était pas faite au sein du Comité de rédaction. Dans le cas du principe du non-emploi de la force, toutefois, la procédure a été un peu plus délicate, du fait que le Comité de rédaction avait présenté deux textes de conclusions sur ce principe et que le Comité spécial ne pouvait en adopter qu'un.

2. Le représentant de l'Iran a également demandé pourquoi l'on ne trouvait pas dans le rapport les raisons pour lesquelles le Comité avait décidé de se prononcer d'abord sur l'un de ces deux documents. La réponse est que le Comité spécial a décidé de ne pas donner dans le rapport un aperçu des discussions sur des points de procédure, celles-ci étant, à son avis, moins intéressantes rétrospectivement que les discussions sur le fond. Les raisons pour lesquelles certaines délégations ont voté pour le document No 2 et d'autres contre ce document figurent parmi les explications de vote contenues aux paragraphes 109 à 127 du rapport; en outre, un résumé de la brève discussion qui a eu lieu avant le vote sur la question de priorité se trouve dans le compte rendu analytique de la 42^{ème} séance du Comité spécial.

3. M. FARTASH (Iran) remercie le Rapporteur du Comité spécial pour ses explications, qui présentent de l'intérêt pour tous les membres de la Commission et notamment pour ceux qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial à Mexico.

Organisation des travaux

4. Le PRÉSIDENT voudrait consulter la Commission sur la possibilité de créer un groupe de travail en vue de faciliter et d'accélérer les travaux de celle-ci. Il a déjà abordé la question avec diverses délégations et il semble généralement admis qu'un seul groupe de travail devrait être créé pour s'occuper du droit d'asile.

5. M. HASLE (Danemark) appuie la proposition de créer un groupe de travail sur le droit d'asile et suggère que le Président fasse partie de ce groupe.

6. M. DELGADO (Colombie) approuve sans réserve la proposition; il pense que le Président devrait être autorisé à nommer les membres du groupe de travail.

7. M. ALVAREZ (Nicaragua) est également en faveur de cette proposition; à son avis, le Président devrait tenir tout particulièrement compte des divers groupes régionaux et géographiques lorsqu'il nommera les membres du groupe de travail. Il propose de confier au représentant du Costa Rica le soin de représenter la région de l'Amérique centrale.

8. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) indique que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre la création d'un groupe de travail qui pourrait aider la Commission à s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de sa tâche. Il importe au plus haut point que le groupe de travail soit représentatif à tous égards, et le représentant de Cuba tient à bien préciser qu'il s'attend que le Président de la Sixième Commission tienne pleinement compte du principe d'une représentation géographique et autre équitable et qu'il ait des consultations approfondies avec les membres de la Commission avant de prendre ses décisions.

9. M. ROSENNE (Israël) partage l'opinion du représentant de Cuba.

10. Le PRÉSIDENT propose, devant ce qui lui paraît être l'avis général des membres de la Commission, de créer un groupe de travail sur le droit d'asile, composé de 15 membres.

Il en est ainsi décidé.

11. Le PRÉSIDENT note que les groupes de travail choisissent habituellement parmi leurs membres un président qui remplit également les fonctions de rapporteur. Il tient à assurer les membres de la Commission qu'il reste à leur disposition en ce qui concerne le groupe de travail.

12. Le Président voudrait également consulter les membres de la Commission sur la possibilité d'occuper le temps dont on dispose parfois au début de l'examen d'un nouveau point de l'ordre du jour, du fait de l'absence d'orateurs, en discutant d'autres points inscrits à l'ordre du jour, qui appellent un bref débat. Peu d'orateurs étant actuellement inscrits pour les points qu'étudie la Commission, il suggère que les membres de la Commission se préparent à examiner le point 103 de l'ordre du jour intitulé: "Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies".

13. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) approuve sans réserve la suggestion du Président. Il serait utile et de l'intérêt de l'ensemble de la Commission de pouvoir employer les périodes où il n'y a pas d'orateurs, comme il s'en produit parfois au début de la discussion d'un point, pour examiner d'autres points qui ne nécessitent pas de longs débats. Il invite instamment les membres de la Commission à prendre sans retard une décision à ce sujet, car c'est à l'heure actuelle qu'une telle décision présenterait le plus d'intérêt.

14. M. KRISPIS (Grèce) demande s'il existe des documents sur le point mentionné par le Président.

15. Le PRÉSIDENT répond que le document A/5973 traite du point en question. Il propose formellement que la Commission examine le point 103 de l'ordre du jour lorsqu'il n'y aura pas d'orateurs sur les questions dont elle s'occupe actuellement, ou lorsqu'il n'y en aura pas suffisamment.

Il en est ainsi décidé.

16. M. USTOR (Hongrie) déclare que sa délégation attache un intérêt particulier au point 92 de l'ordre du jour intitulé "Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international", sur lequel elle a préparé deux documents. Le représentant de la Hongrie croit savoir que le Secrétariat a également préparé un mémoire préliminaire sur ce point, et il demande s'il serait possible d'assurer la distribution de ce mémoire, ainsi que de toute autre documentation pertinente.

17. M. KRISPIS (Grèce) appuie la suggestion du représentant de la Hongrie.

18. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que le point en question présente certains aspects nouveaux, puisqu'il touche au droit international privé plutôt qu'au droit international public dont traite habituellement la Commission. Le document mentionné par le représentant de la Hongrie n'est, comme son nom l'indique, qu'une étude préliminaire que le Secrétariat a préparée à sa propre intention, mais qu'il se fera un plaisir de communiquer aux membres de la Commission s'il peut leur être de quelque utilité.

19. Le PRÉSIDENT signale qu'il avait pensé à un moment donné à suggérer la création d'un groupe de travail pour ce point, mais qu'il a renoncé à cette idée lorsqu'il a été décidé de ne créer qu'un seul groupe de travail pendant toute la session. Le document auquel il a été fait allusion sera, bien entendu, distribué immédiatement.

La séance est levée à 15 h 50.